

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1, L2213-1 et L2122-17 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L2122-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-23-95 du 07 décembre 2023, relatif à la circulation et au stationnement à Bourbon-Lancy, Place de la Mairie, du 13 au 18 décembre 2023 inclus, en raison de la tenue du village de Noël ;

Considérant la présence d'un manège enfantin sur la Place de la Mairie (devant le Monument aux Morts) du 13 décembre 2023 à partir de 14 heures jusqu'au 17 décembre 2023 inclus ;

Considérant que pour permettre l'installation du manège enfantin Place de la Mairie devant le Monument aux Morts, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules, sur le parking Place de la Mairie (partie haute), sur les stationnements en « zone bleue », sauf sur la place de stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite ;

-ARRETE-

Article 1 : Du mercredi 13 décembre 2023 à partir de 14 heures jusqu'au vendredi 15 décembre 2023 à 12 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit à Bourbon-Lancy, sur le parking situé Place de la Mairie (partie haute) sur les places matérialisées en « zone bleue », sauf sur la place de stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

Cette interdiction ne s'applique pas au camion permettant le transport du manège.

Article 2 : Le dimanche 17 décembre 2023 à partir de 18 heures jusqu'au lundi 18 décembre 2023 à 8 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit à Bourbon-Lancy, sur le parking situé Place de la Mairie (partie haute) sur les places matérialisées en « zone bleue », sauf sur la place de stationnement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite.

Cette interdiction ne s'applique pas au camion permettant le transport du manège.

Article 3 : Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

N° PM-23-97

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-chef sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 13 décembre 2023

**Pour la Maire empêchée,
Anne-Marie JURY
8^{ème} Adjointe au Maire**

